

C.F.T.C.

Publier par la FEDERATION  
de la METALLURGIE  
26, rue de Montholon  
PARIS 9<sup>ème</sup>

Télé. TRUDAINE 91-03

Bi-mensuel n° II  
15 AVRIL 1948

BULLETIN  
DU  
MILITANT

AUX MILITANTS

NOTRE CONGRÈS  
FEDERAL

Il faut que tu y sois.....

Parce que tu en tireras quelque chose,

Parce que tu peux y apporter beaucoup.

Notre Fédération c'est d'abord des hommes avant d'être une organisation.....

Des hommes dans toutes les régions de France, dans tous les ateliers et bureaux.

Des hommes qui essayent de s'organiser un peu mieux chaque jour pour que les conditions d'existence de la classe ouvrière changent, pour qu'il y ait progrès.....

...

Il faut que ces salariés, venus de partout, ayant la même volonté se rencontrent, se concertent, décident ce qu'il faut faire et comment le faire.....

Tu seras avec nous le II Juillet à Orléans si tu le veux, et si dès maintenant tu penses qu'il faut de l'argent pour cela,

Cette somme d'argent il ne faut pas que ce soit le sacrifice d'un seul, mais le résultat de l'effort de tous.

Les caisses des sections d'Entreprise et des syndicats doivent épargner, mais chacun en plus doit y mettre sa part.

Si toi, tu ne peux pas venir, ton aide doit y envoyer un copain, qui grâce à toi y sera.....

Tu vois que de toute façon tu peux être présent à notre Congrès.....

## LE MOT DU SECRETAIRE

---

Incontestablement nous vivons une fois encore une période très grave pour les Travailleurs.

Nous attendions une baisse des prix tout au plus constatons nous un palier ce n'est pas suffisant, nous exigeons autre chose.

Le Comité National de la C.F.T.C. a terminé ses travaux.

La journée du dimanche fut entièrement consacrée à la situation générale. Il se dégage des discussions que nos camarades désirent que la C.F.T.C. soit encore plus ferme si cela est possible que ces dernières semaines.

Un projet de résolution prévoyait de donner un nouveau délai de 5 semaines au Gouvernement pour réaliser la baisse effective.

Sur la proposition de la Fédération de la Métallurgie qui demandait que la C.F.T.C. prenne immédiatement la tête d'une suite d'action pour le combat en vue d'une baisse des prix la résolution suivante fut adoptée :

" Conformément aux décisions du Bureau Confédéral du 15 Février 1948, le Comité National met en demeure le Gouvernement de prendre immédiatement toutes mesures "susceptibles d'amener, au 31 Mai, une baisse de 10% sur les prix.

" Au cas où un premier palier de 5% ne serait pas atteint à la date du 30 Avril "il donne mandat au Bureau Confédéral de proposer aux autres organisations ouvrières "une action commune pouvant aller jusqu'à des cessations de travail généralisées, de "durée limitée!"

Vous trouverez le texte complet de la résolution adoptée dans la presse syndicale.

Il vous appartient donc camarades de soutenir comme hier que ce que nous voulons c'est une baisse réelle des prix parce que "une augmentation généralisée des salaires n'augmente en rien votre pouvoir d'achat, l'expérience le prouve".

De prendre dès maintenant dans vos entreprises les contacts nécessaires avec ceux qui poursuivent les mêmes buts que nous, faire baisser les prix des denrées essentielles.

Nous devons dès maintenant nous préparer au combat syndical. Il faut que l'opinion publique et les responsables de ce pays sachent que nous sommes décidés à faire réussir cette expérience de baisse des prix que nous réclamons depuis longtemps déjà et ensemble faire l'effort nécessaire pour grouper des Travailleurs désireux comme nous, de mieux vivre.

Le Bureau Fédéral se réunit les 24 et 25 Avril prochain. Dans la semaine suivante nous vous donnerons le résultat de ses travaux.

La Fédération

---

# DURÉE DU TRAVAIL

D.T. J.2

## LA RECUPERATION DES JOURS FÉRIÉS

La récupération du repos des fêtes chômées est admise depuis l'institution du régime des quarante heures (code du Travail livre II art. 6 à 10).

### QUAND Y A-T'IL LIEU A RECUPERATION ?

La récupération n'est possible qu'à condition que, le jour chômé, il y ait eu :

1°) interruption collective de travail; autrement dit le personnel doit avoir été mis en chômage durant le jour férié.

Il peut se faire que, le jour férié, certains ateliers aient été mis en congé collectivement, alors que d'autres continuaient à travailler. Les ateliers mis en congé peuvent ils être obligés de récupérer? Oui, du moment que des heures de travail ont été perdues ce jour là collectivement par eux.

Par contre, si l'ensemble de l'usine a travaillé le jour férié et qu'un ou plusieurs ouvriers aient été autorisés à s'~~absenter~~ ce jour là, de façon individuelle, on ne peut leur demander de récupérer.

2°) réduction de la durée du travail au dessous de 40 heures.

Dans une entreprise on travaille 40 heures réparties en cinq jours de 8 heures. Le Lundi de Pâques est chômé : la durée hebdomadaire du travail de la semaine qui comprend ce jour férié tombe alors à  $40 - 8 = 32$  heures? Les huit heures perdues peuvent donner lieu à récupération : il y a eu abaissement de la durée du travail en dessous de 40 heures.

Si dans l'entreprise on effectue des heures supplémentaires comment jouera la récupération? Une entreprise travaille 45 heures par semaine. A la suite d'une interruption collective de travail, on n'a fait dans la semaine que 38 heures. Deux heures, et deux seules (40-38) pourront être récupérées par la suite. Les heures supplémentaires, en effet, ne peuvent pas être récupérées, elles se situent au delà de 40 heures. Mais si le besoin s'en fait sentir, le patron comme dans un cas de surcroît de travail, pourra en fait les remplacer en augmentant la durée du travail des semaines suivantes; en ce cas, elles s'ajouteront aux heures de la semaine pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Dans l'entreprise citée en exemple, le patron pourra faire effectuer la semaine suivante 5 heures supplémentaires de remplacement qu'il devra payer au taux majoré : les heures supplémentaires se placeront en sus des 45 qui sont effectuées de façon normale et seront éventuellement majorées non seulement de 25 % mais encore de 50 %.

## QUEL EST LE PERSONNEL QUI PEUT ETRE OBLIGE DE RECUPERER?

L'obligation de récupérer vise sans aucun doute les hommes adultes qui, comme nous l'avons vu, n'ont pas un droit acquis à se reposer les jours fériés.

Elle a cependant un caractère plus général encore: elle s'applique ainsi à tous les travailleurs adultes d'un établissement ou d'un atelier sans qu'il y ait une distinction à faire entre ceux qui ont effectivement chômé et ceux qui ont été engagés postérieurement à l'interruption collective du travail ou même ceux qui étaient malades le jour où le travail a été interrompu à cause de la fête légale.

Cette faculté de récupération semble devoir s'exercer même à l'égard des femmes et des enfants employés dans l'industrie, malgré le caractère obligatoire du repos des jours fériés en pareil cas. Il n'est pas sûr, en effet, que les dispositions de l'article 52 soient d'ordre public.

## QUI DECIDE DE LA RECUPERATION?

C'est au chef d'établissement qu'il appartient de décider s'il usera ou non de la faculté de récupération.

Les délégués du personnel ou le comité d'entreprise n'ont pas, en principe, à intervenir: aucun texte légal ne leur donne de tels pouvoirs. Cependant, on sait que le comité doit être obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant la marche générale de l'entreprise et qu'il doit surveiller l'application dans l'entreprise des lois et règlements intéressant les conditions collectives de travail et de vie du personnel. Il y aurait, par ce biais, un moyen sérieux pour demander à être consulté sur les conditions de la récupération du jour férié dans l'entreprise.

## QUELS SONT LES REGIMES DE LA RECUPERATION?

Le chef d'entreprise a le choix entre deux régimes: l'un prévu par le décret du 27 Octobre 1936 (pour la métallurgie), l'autre par le décret du 24 Mai 1938.

### 1°) Régime du décret du 27 Octobre 1936

Le décret du 27 Octobre 1936 qui fixe les conditions d'application de la loi de 40 heures dans la métallurgie n'autorise (article 3, avant dernier alinéa) la récupération des jours de fête légale que dans les entreprises comportant, outre le repos hebdomadaire, une journée ou une demi-journée de repos (samedi ou lundi). Il pourra alors être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos. En aucun cas, ces récupérations ne pourront avoir pour effet de porter à plus de 40 heures la durée du travail hebdomadaire. Elles devront donc intervenir dans la semaine même comprenant le jour férié.

La récupération dans ce cas est de plein droit et ne comporte qu'une simple notification à l'Inspection du Travail de la modification de l'horaire du travail et du nombre de personnes auquel s'applique cette modification.

Tout ceci n'est valable que sous réserve de l'application des dispositions des Conventions Collectives postérieures du Décret du 27/10/36.

### 2°) Régime du Décret du 24 Mai 1938.

L'employeur qui désire faire récupérer un jour de fête légale peut cependant choisir un autre régime, qui est celui qu'a institué le décret du 24 Mai 1938.

Ce texte est celui qui permet de récupérer toutes les heures perdues pour quelque cause que ce soit: il s'applique donc, en particulier, à la récupération des heures perdues pour cause de fête légale.

En ce cas, la récupération peut avoir lieu dans les douze mois qui suivent le jour de la fête légale chômée. Il y a lieu à deux notifications à l'Inspecteur du Travail, l'une au moment du chômage de la fête légale, exprimant l'intention de récupérer, l'autre au moment de la récupération faisant part des horaires comportant les heures de récupération et rappelant la date et le motif justifiant celles-ci. Les notifications doivent être faites avant d'utiliser la récupération. L'observation de cette règle est essentielle.

Sauf autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail, les heures de récupération ne pourront augmenter la durée générale du travail, dans l'établissement de plus d'une heure par jour ni de plus de huit heures par semaine.

Tout débauchage est interdit dans le délai d'un mois succédant à une période de récupération sauf en ce qui concerne le personnel embauché temporairement pour surcroît de travail. Devront être réembauchés par priorité les mêmes travailleurs qui, après ce délai, auraient été licenciés pour manque de travail, si, dans les six mois suivants, il est procédé dans l'établissement à l'embauchage de mêmes catégories professionnelles.

#### A QUI ET COMMENT DOIVENT ETRE PAYES LES HEURES DE RECUPERATION?

Les salariés dont la récupération constitue un forfait n'ont pas droit au forfait des heures de récupération, une règle spéciale est cependant applicable aux mensuels. Les heures de récupération remplacent les heures perdues dans la limite de la durée légale de 40 heures, c'est à dire des heures normales: ce sont des heures normales déplacées. De ce caractère découle le régime de rémunération de ces heures: les heures de récupération lorsqu'elles doivent être payées, le sont au taux normal sans majoration, sauf dispositions de conventions collectives en sens contraire.

Cette règle résulte d'ailleurs des dispositions du décret d'application du 27 Octobre 1936 (article 8), qui ne mentionnent pas les heures de récupération parmi les heures de travail donnant lieu à majoration.

1°) personnel payé à l'heure. Pour lui pas de difficulté: paiement des heures de récupération au taux normal, sans majoration. La règle est applicable même si l'horaire de travail de ce fait dépasse 40 heures par semaine (circulaire du 13 Mars 1946).

Supposons une entreprise travaillant 40 heures par semaine mais dont l'horaire de travail, par suite d'un repos pour jour férié est tombé, pour la semaine en question à 32 heures.

Si les huit heures sont récupérées cette même semaine, l'entreprise en fin de compte, n'aura pas travaillé plus de 40 heures au bout de la semaine: pas de difficulté; les heures de récupération sont payées au tarif normal des heures perdues qu'elles compensent. Si la récupération n'a lieu qu'une semaine suivante, dont la durée du travail est déjà de 40 heures, les heures de récupération vont venir s'y ajouter, de telle façon que les ouvriers travailleront cette semaine 48 heures. Les huit heures, cependant, leur seront payées sans majoration, comme si elles avaient été effectuées le jour de la fête légale.

2°) personnel rémunéré forfaitairement. En ce qui concerne le personnel rémunéré au mois, un texte spécial est intervenu, nous le savons, qui indique que le chômage pour fête légale ne peut entraîner aucune réduction dans la rémunération des mensuels. Le même arrêté du 31 Mai 1946 prévoit qu'au cas où des heures perdues pour fête légale par des mensuels sont récupérées, ces heures doivent être payées au taux normal sans majoration. Il conviendra, dans ce cas, de chercher la valeur horaire du salaire mensuel en le divisant par 173 (comme pour le calcul des heures supplémentaires) et de multiplier le chiffre obtenu par le nombre d'heures de récupération. Au fond, c'est la même règle que pour les ouvriers payés à l'heure.

Une telle disposition n'est pas intervenue pour les salaires rémunérés forfaitairement à la semaine ou à la quinzaine. Pour eux la règle antérieure à l'arrêté du 31 Mai 1946 reste en vigueur: les heures de récupération, sauf dispositions réglementaires ou conventions contraires, ne donnant pas droit à rémunération spéciale ou à repos compensateur; le salarié rémunéré dans ces conditions ne peut donc exiger, en cas de récupération d'une fête légale, aucun supplément de rémunération en sus de son salaire forfaitaire habituel.

#### RECUPERATION DES HEURES NORMALES ET REMPLACEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES.

Nous avons déjà dit que les heures supplémentaires ne pouvaient donner lieu à récupération mais qu'en fait elles pouvaient être remplacées par un allongement de la durée du travail les semaines suivantes.

Précisons ce point :

Un établissement pratique un horaire hebdomadaire de 45 heures réparties en 5 jours de 9 heures. Le jour de l'Ascension est  chômé: de ce fait, la semaine de travail comprenant ce jour férié est réduite à  $45 - 9 = 36$  Heures.

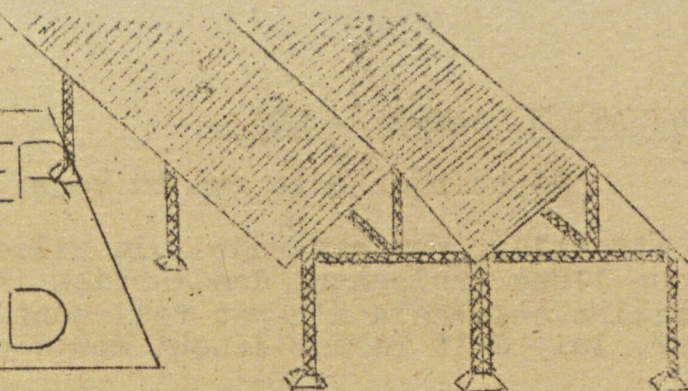
Les salariés payés à l'heure n'ont droit à aucune rémunération pour cette journée qui n'a pas été travaillée et les heures chômées viendront en déduction des heures supplémentaires décomptées en fin de semaine. Par contre, le personnel payé au mois voit son salaire intégralement maintenu et viennent seules en déduction à la fin du mois, les heures supplémentaires qui n'ont été effectuées durant le jour férié.

L'employeur décide de récupérer. 9 heures ont été perdues du fait du jour férié, mais seules peuvent donner lieu à récupération les heures comprises à l'intérieur du maximum légal, c'est à dire 40 heures, l'employeur ne peut donc que récupérer 4 heures normales au tarif non majoré.

Les heures seront payées au tarif normal tant au personnel payé à l'heure qu'au personnel payé au mois, bien que, remarquons le, ce dernier n'ait pas subi de diminution de salaire du fait du chômage du jour férié (puisque son salaire a été intégralement maintenu.)

Les heures supplémentaires de 40 à 45, qui n'ont pu être effectuées la semaine où est tombé le jour férié, ne peuvent être considérées comme des heures normales à récupérer. Seulement, le patron pourra augmenter la durée du travail d'une des semaines suivantes de façon à arriver, en fait, à les remplacer cette semaine là, la durée du travail passera de 45 à 49 heures, qui seront payées au taux majoré de 25% et de 50%: 8 heures supplémentaires à 25%, 1 heure à 50% la (49ème).

ORGANISER  
D'ABORD



Charpenter...  
la classe ouvrière

OR 3

Tu sais ce que cela veut dire lorsqu'un copain parle d'un gars "bien charpenté"...c'est un gars solide - bien planté et capable de tenir le coup -...

Tu as déjà vu bâtir les usines modernes; on dresse une forte charpente...puis entre chaque "pilier" on fait le plein avec des briques ou du ciment. Si l'édifice tient debout c'est grâce à la charpente, qui est elle-même solidement accrochée dans le béton des fondations.

La charpente de la classe ouvrière, c'est plus que jamais les militants syndicalistes. C'est par eux qu'elle sera solide, écoutée, qu'elle pourra dire oui et parfois non...

Nous qui voulons que notre classe ouvrière puisse peser de toute sa force saine dans la destinée du pays...nous qui voulons qu'en toute indépendance elle sache, debout, tenir sa place, toute sa place... et pour les sacrifices et pour les succès, pour la peine et pour les joies... et avoir sa part de bien de tous les biens... il nous faut en prendre les moyens...

Toi qui sait la profonde révolution qu'il faut faire pour en arriver là, aide-nous à charpenter la classe ouvrière.

La charpenter d'abord dans l'entreprise où tu es... ton atelier, ton bureau, c'est une part de la classe ouvrière, un morceau du monde du travail...

Et c'est là que doivent-être les premiers piliers...

Tu es l'un de ces piliers et les autres militants de la section d'Entreprise en sont d'autres...

Et dans les autres ateliers et les autres bureaux de ton entreprise, d'autres camarades seront là...comme dans d'autres usines...comme partout en France...

La classe ouvrière sera solide, debout, charpentée... s'il y a d'abord quelques piliers de dressés haut et ferme, dans ton atelier, dans ton Bureau...

ORGANISATION D'ABORD - OR3 -

C'est bien cela que tu veux, comme nous ?

mais attention, mon camarade...le pilier a plus de responsabilités que l'une quelconque des parties intermédiaires... si le croisillon cède cela n'a pas tellement d'importance - mais le pilier, lui, doit rester debout coûte que coûte, toujours...

Comme nous, c'est bien cela aussi que tu penses et veux ?...

L'EQUIPE DE METALLOS

X

X

X

~~~~~  
WCE QU'IL FAUT FAIREW  
~~~~~

Si tu as fait ce qui était demandé dans ton dernier bulletin - et pourquoi ne l'aurais tu pas fait ?-tu as maintenant ton responsable élu dans chaque atelier - dans chaque bureau. C'est ce que nous avons appelé la Commission Syndicale d'Etablissement.

En même temps, nous, les camarades actifs dans l'Etablissement ont été élus, mandatés pour former le Conseil Syndical.

Il faut que du Nord au midi, de l'Alsace à la Bretagne comme dans l'importante Région Parisienne toutes les bonnes volontés s'organisent...

Tu as ta part à faire, ta responsabilité engagée dans le vaste mouvement d'organisation de la Métallurgie... Si tu veux essayer, tu réussiras et la C.F.T.C. réussira par toi.

~~~~~  
WJAMAIS SEULW  
~~~~~

Regarde le schéma ci-contre. Tu remarqueras qu'il y a deux chemins pour défendre les camarades : la route prévue par les lois sur les délégués du personnel et les Comités d'Entreprise, et la route laissée ouverte aux organisations syndicales par le code du Travail.

La Section d'Entreprise doit utiliser les deux chemins; tantôt l'un, tantôt l'autre et parfois les 2 à la fois.

C'est-à-dire qu'il faut des militants, beaucoup de militants pour pouvoir partager la tâche - se spécialiser, se former sans se surmener - pour pouvoir surtout dominer toutes les responsabilités.

Y penser constamment, c'est garantir l'avenir de la classe ouvrière.



# Schéma d'organisation d'Entreprise (N°3)

